

N° 05/260

Du 1^{er} Octobre 2005

XR/MM

(décision comm
par M^e CHAPON)

PROVOCATION

l'article L 552-7 n'est pas
applicable en cas d'absence de passeport,
faute pour le préfet d'avoir caractérisé
l'obstruction volontaire
faute à l'éloignement

APPELANT :

Lioudmila Z. [REDACTED]
Née le 01/12/1978 à Khabarovek (Russie)
De nationalité russe
Fille de Pavel Z. [REDACTED] et de Valentina K. [REDACTED]
Sans domicile fixe en France

Comparant

Assisté de Maître CHAPON, Avocat au barreau de Douai
Et de Madame Mikenina DELVALLEZ, interprète en langue
russe,
Serment préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Représentant de l'Etat Français

Régulièrement convoqué
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Xavier REBOUL, Conseiller,
Désigné par ordonnance du 25 août 2005
Pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER : Maryline MERLIN, Greffier

DEBATS : À l'audience publique du 1^{er} octobre 2005 à 19 heures 15

ORDONNANCE : Donnée à Douai, le 1^{er} octobre 2005 à

23h45

Avocat

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 septembre 2005 notifié à **Lioudmila Z██████████** le Même jour à 14 heures 45 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 septembre 2005 prononçant la rétention administrative de **Lioudmila Z██████████** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour les premières quarante huit heures, décision notifiée à l'intéressée à 15 heures 15 ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 septembre 2005 à 13 heures 30 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Lioudmila Z██████████** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante-huit heures ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de **Lioudmila Z██████████** par déclaration du 30 septembre 2005 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 1^{er} octobre 2005 à 10 heures ;

Ouï la plaidoirie de Maître CHAPON, Avocat au barreau de Douai ;

l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que conformément à l'article L 552-7 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge des libertés et de la détention ordonne la prolongation de la rétention administrative de l'étranger pour une durée maximum de quinze jours à l'issue de la période de quinze jours suivant celle de 48 heures en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

Attendu que contrairement à ce qu'a indiqué le premier juge, sauf à priver de toute portée l'article L 552-8 ou à le limiter à l'hypothèse de l'absence de moyens de transport, l'absence de passeport n'est pas assimilable à la perte ou à la destruction des documents de l'intéressé, au sens de l'article L 552-7 ; qu'en effet, la nécessité d'obtenir des documents de voyage délivrés par le Consulat dont relève l'intéressé suppose l'absence de passeport ; Qu'il s'est fondé sur l'article L 552-7, qui n'est pas applicable en l'espèce, faute pour le préfet d'avoir caractérisé l'obstruction volontaire faite à l'éloignement ; qu'il convient en conséquence d'infirmen ladite ordonnance ;

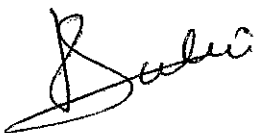
PAR CES MOTIFS

Infirmen l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de **Lioudmila Z[REDACTED]**.

Le Greffier,

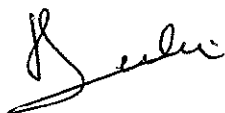


Le Conseiller délégué,



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en chef,

